

ANNEXE C
AVIS DE PRÉAPPROBATION AUX MEMBRES DU GROUPE – AVIS DÉTAILLÉ
AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

(Compagnie de fiducie Peoples et al., C.S.M. no. 500-06-001203-229)

Si vous avez acheté une carte prépayée telle que les cartes « Vanilla », « Perfect Gift » et « American Express » au Québec entre le 9 mai 2019 et le 11 février 2026, vous êtes possiblement membre de cette Action collective

Le 25 octobre 2022, une consommatrice au Québec (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour désignation du statut de représentante (la « **Demande d'autorisation** ») (amendée par la suite) contre certaines défenderesses, incluant la Compagnie de fiducie Peoples et Services de Cartes Peoples S.E.C. (collectivement, les « **Défenderesses** »), concernant les prix affichés sur certaines Cartes prépayées vendues dans des magasins de détail, des stations-service et des pharmacies partout au Québec. La Demanderesse allègue, entre autres, que le prix total de vente annoncé des cartes prépayées n'incluait pas les frais d'activation et que ce prix n'était pas indiqué clairement et lisiblement.

Les Défenderesses nient toute responsabilité ou faute et étaient prêtes à contester vigoureusement l'Action collective proposée, et aucun tribunal n'a conclu qu'il y avait eu faute ou inconduite de la part des Défenderesses.

Les parties sont parvenues à un règlement avant que l'Action collective soit autorisée, sans admission de responsabilité ou de faute de la part des Défenderesses. Le règlement est soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **16 mars 2026, à 9h15, en salle 15.02** du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Le Règlement proposé et le jugement qui sera rendu par la Cour après l'audience d'approbation du Règlement pourraient avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement le présent avis.

I. L'ACTION COLLECTIVE

A. Quel est le but du présent avis ?

Le présent avis a pour objet de vous informer que le 11 février 2026, la Cour a autorisé la présente Action collective aux seules fins de règlement, a approuvé le présent avis et a fixé la date de l'audience relative à la demande de la Demanderesse visant à faire approuver le règlement (l'« **Audience d'approbation finale** »), ainsi que de vous informer de vos droits à cet égard. La Cour ne s'est pas prononcée sur la véracité ni sur le bien-fondé des allégations ou des moyens de défense avancés par l'une ou l'autre des parties, et les allégations formulées par la Demanderesse n'ont pas été prouvées devant la Cour.

B. De quoi traite cette Action collective ?

La Demanderesse allègue que les Défenderesses n'ont pas adéquatement affiché le prix total des cartes prépayées sur leur emballage, leurs étiquettes de rayon, leurs présentoirs en magasin ou autrement, et qu'elles ont facturé un prix total supérieur à celui affiché pour ces produits ou permis par la loi en imposant des frais d'activation aux Membres du Groupe.

C. Qui est un Membre du Groupe ?

Vous êtes un Membre du Groupe si vous êtes un consommateur ayant acheté au Québec, entre le 9 mai 2019 et le 11 février 2026, une carte prépayée telle que les cartes « Vanilla », « Perfect Gift » et « American Express » émise et/ou distribuée par Peoples Trust (une « **Carte prépayée** »).

II. LE RÈGLEMENT

D. Quel est le règlement proposé ?

L'Entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour après l'Audience d'approbation du règlement décrite ci-dessus :

1. Peoples Trust accepte de verser un montant total de **5 500 000 \$** pour régler la réclamation (le « **Montant du Règlement** »). Après déduction des frais suivants, le solde, appelé le « **Fonds de distribution** », sera distribué aux Membres du Groupe au moyen de Virements Interac :
 - (a) les Honoraires des Avocats du Groupe de 30% plus taxes du Montant de Règlement (1 650 000 \$ plus TPS et TVQ) et leurs débours jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$, plus les taxes applicables, sujet à l'approbation de la Cour; et
 - (b) les honoraires et dépenses de l'Administrateur du règlement.
2. le solde du Fonds de distribution sera distribué également par l'Administrateur du Règlement entre les Réclamants approuvés, au moyen de Virements Interac envoyés à chacun d'eux par courriel. La valeur de chaque Virement Interac correspondra au Fonds de distribution divisé par le nombre total de Réclamants approuvés, avec une **valeur minimale de 3,00 \$ et maximale de 100 \$** pour chaque Virement Interac selon le nombre total de Réclamants approuvés;
3. s'il reste de l'argent après que toutes les réclamations admissibles auront été payées, le solde sera distribué indirectement (ou « *cy-près* ») au Groupe en faisant un don à des organismes de bienfaisance approuvés par la Cour (sous réserve des sommes qui doivent être versées par la loi au Fonds d'aide);

4. si, selon le nombre total de Réclamants approuvés, la valeur de chaque Virement Interac tombe en deçà de 3,00 \$, aucun Virement Interac ne sera effectué puisque les coûts en jeu seraient disproportionnellement élevés, et le Fonds de distribution sera distribué indirectement (ou « *cy-près* ») au Groupe en le faisant don à des organismes de bienfaisance approuvés par la Cour (sous réserve des sommes qui doivent être versées par la loi au Fonds d'aide).

À titre de condition du règlement, Peoples Trust a également commencé à mettre en œuvre les modifications suivantes à ses pratiques commerciales, lesquelles sont permanentes. Le prix affiché pour une Carte prépayée, sur son emballage, fera apparaître les frais d'activation (avant taxes) dans une police de caractères dont la taille sera égale ou supérieure à la valeur nominale de la Carte prépayée.

Les Défenderesses ont accepté de régler l'Action Collective en échange d'une quittance complète et finale de toutes les Réclamations Quittancées (telles que définies dans l'Entente de Règlement), y compris toute réclamation liée à l'allégation selon laquelle le prix qu'elles exigeaient pour les Cartes prépayées était supérieur au prix annoncé pour ce produit ou permis par la loi. Cette quittance complète et finale liera tous les Membres du Groupe qui ne s'excluront pas de l'Action collective.

L'Entente de Règlement et les documents relatifs à cette Action collective sont disponibles sur le Site Web du Règlement : www.ReglementCartePrepayee.com.

Les Virements Interac décrits ci-dessus ne seront effectués que si la Cour approuve le Règlement par jugement final et après la fin du délai d'appel et le règlement de tout appel.
Nous vous prions d'être patient.

E. Comment les membres du groupe sont-ils admissibles à une indemnisation?

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, un Membre du Groupe peut recevoir un Virement Interac s'il remplit les conditions suivantes :

1. la personne est un consommateur;
2. la personne a acheté une Carte prépayée dans la province de Québec entre le 9 mai 2019 et le 11 février 2026;
3. la personne n'a pas soumis une Demande d'exclusion;
4. la personne remplit le Formulaire de réclamation sur le site du Règlement avant la date indiquée dans ce Formulaire de réclamation, et atteste qu'elle a acheté au moins une Carte prépayée au Québec durant la Période visée par l'Action collective, en précisant la ville où l'achat a été effectué (aucun reçu n'est requis);
5. leur réclamation est validée et acceptée par l'Administrateur du Règlement.

Un Membre du Groupe qui remplit ces conditions est un « **Réclamant approuvé** » aux termes du Règlement. Il y aura un maximum d'un Virement Interac pour chaque Réclamant approuvé, quel que soit le nombre de Cartes prépayées achetées pendant la

Période visée par l'Action collective, à moins que la redistribution ne soit ordonnée par la Cour.

F. Quelle est la prochaine étape concernant le Règlement proposé ?

La Cour supérieure du Québec doit approuver le Règlement avant qu'il prenne effet. La Cour examinera les termes et modalités du Règlement pour s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

L'Audience d'approbation finale aura lieu le **16 mars 2026 à 9h15, en salle 15.02** du Palais de justice de Montréal située au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS qui sera affiché sur le site Web du règlement.

À l'Audience d'approbation finale, la Cour entendra toute opposition déposée par un ou des Membres du Groupe à l'égard de l'Entente de Règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure décrits ci-après. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au Règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ni de prendre une mesure quelconque pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci.

III. S'EXCLURE : C'EST VOTRE SEULE CHANCE DE VOUS RETIRER DE L'ACTION COLLECTIVE

G. Que se passe-t-il si je m'exclus ?

Si vous décidez de vous exclure de l'Action collective, vous conservez votre droit d'intenter votre propre poursuite à vos frais contre les Défenderesses concernant les frais d'activation des Cartes prépayées et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par la Cour dans le cadre de cette Action collective. De plus, vous n'aurez pas droit à une indemnisation si le Règlement est approuvé par la Cour.

H. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien ?

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective ou si vous ne faites rien, vous avez le droit de réclamer l'indemnisation prévue dans le règlement et vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre les Défenderesses concernant les frais d'activation des Cartes prépayées. Vous serez lié par les jugements rendus par la Cour dans cette Action collective.

I. Comment puis-je m'exclure ?

Si vous ne désirez pas être partie à cette Action collective, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants (ou par courriel aux Avocats du groupe : jzukran@lpclex.com):

1. Un titre faisant référence à la présente instance (*Peillon c. Compagnie de fiducie Peoples et al.*, C.S.M. no. 500-06-001203-229);
2. Votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse courriel;

3. Votre déclaration: « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective »; et
4. Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre au plus tard le **16 mars 2026** à l'adresse suivante (ou par courriel aux Avocats du Groupe qui la déposeront à la Cour en votre nom) :

À: Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001203-229
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

IV. OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

J. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de Règlement mais vous ne voulez pas vous exclure de l'Action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente de Règlement en déposant une explication écrite au plus tard le **16 mars 2026**, auprès de la Cour, contenant les renseignements suivants :

1. Un titre faisant référence à la présente instance (*Peillon c. Compagnie de fiducie Peoples et al.*, C.S.M. no. 500-06-001203-229);
2. Votre nom, votre adresse actuelle, votre adresse courriel et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de votre avocat;
3. Une déclaration confirmant que vous avez acheté une Carte prépayée au Québec durant la Période visée par l'Action collective;
4. Une déclaration confirmant, si c'est le cas, que vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat;
5. Un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci;
6. Copies de tous documents, mémoires ou autres pièces sur lesquels l'objection est fondée; et
7. Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courriel à l'adresse jzukran@lpclex.com.

En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du Groupe autre que la Demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'Action collective.

La Cour ne peut pas modifier les termes et modalités du règlement. Toute opposition sera considérée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

V. AVOCATS DU GROUPE

K. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette Action collective ?

Le cabinet LPC Avocats représente la Demanderesse et les Membres du Groupe. Vous pouvez les contacter en utilisant les coordonnées figurant à la fin de cet avis.

L. Y a-t-il des frais pour les Membres du Groupe ?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette Action collective. Les Avocats du Groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage. Si le Règlement est approuvé par la Cour, les Avocats du Groupe seront payés à même le montant prévu dans l'Entente de Règlement, sujet à l'approbation de la Cour.

VI. POUR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe. Votre nom et toute information fournie seront gardés confidentiels. **Veillez ne pas contacter les Défenderesses ni aucun des juges de la Cour supérieure du Québec :**

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : 514-379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur du Règlement :

Services Concilia inc.

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal (Québec) H4T 1H5

Tél. : 1-888-440-1005 (sans frais)

Courriel : prepayee@conciliainc.com

Site Web du Règlement : www.ReglementCartePrepayee.com.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, cette dernière a préséance.